

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat.
 À l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, 1 légales	corps 8. 0.60
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers (les dix 1 ^{res} lignes, la ligne, les suivantes.	0.60 0.60

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Dahir du 22 Mars 1915 portant ratification et promulgation de l'Acte annexe à la Convention du 1 ^{er} Octobre 1913, pour l'exécution du service postal dans la zone française du Maroc, signé à Paris le 1 ^{er} Décembre 1913.	233
2. — Acte annexe à la Convention conclue entre la République Française et l'Empire Marocain pour l'exécution du service postal dans la zone française du Maroc.	233
3. — Dahir du 22 Mars 1915 portant ratification et promulgation de l'Acte rectifiant les errata au texte de la Convention postale franco-marocaine du 1 ^{er} Octobre 1913, signé à Paris le 1 ^{er} Mai 1914 et à Rabat le 9 Juin 1914.	236
4. — Errata au texte de la Convention postale franco-marocaine signée à Paris le 1 ^{er} Octobre 1913.	237
5. — Dahir du 26 Avril 1915 portant interdiction de l'introduction, de la fabrication, de la circulation, de la détention, de la vente et de la mise en vente de l'absinthe et produits similaires dans la zone française de l'Empire Chérifien.	237
6. — Dahir du 1 ^{er} Mai 1915 étendant la taxe urbaine à la ville de Kénitra.	238
7. — Arrêté viziriel du 13 Avril 1915 modifiant celui du 24 Chaoual 1339 (12 Septembre 1914) portant désignation des tribus de coutumes herbères.	238
8. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française.	239

PARTIE NON OFFICIELLE

1. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 1 ^{er} Mai 1915.	240
2. — Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel (Avril 1915)	240
3. — Annonces et avis divers.	241

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 MARS 1915

portant ratification et promulgation de l'Acte annexe à la Convention du 1^{er} Octobre 1913, pour l'exécution du service postal dans la zone française du Maroc signé à Paris le 1^{er} Décembre 1913.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'acte annexe à la Convention du 1^{er} octobre 1913, pour l'exécution du service postal, signé à Paris le 1^{er} décembre 1913, est et demeure expressément ratifié. Il sera promulgué et exécuté comme loi d'Etat dans Notre Empire Chérifien.

ART. 2. — Une copie authentique de cet acte sera jointe au présent Dahir.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances, Directeur de l'Office Postal Marocain, est chargé de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1333.
 (22 mars 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 17 avril 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 SAINT-AULAIRE.

ACTE ANNEXE

à la Convention conclue entre la République Française et l'Empire Marocain pour l'exécution du Service postal dans la zone française du Maroc.

En vue de faire profiter l'Office Marocain, en attendant son entrée dans l'Union Postale, des avantages de la Convention postale universelle, des divers arrangements de l'Union, ainsi que des conventions particulières existant entre la France et certains pays étrangers, les soussignés,

dûment autorisés à cet effet, ont, en vertu des dispositions de l'article VIII de la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, arrêté les dispositions suivantes :

I. — *Régime des correspondances ordinaires et recommandées*

ARTICLE PREMIER. — Il y aura entre l'Administration des Postes de France et l'Office Marocain un échange périodique et régulier des correspondances ordinaires ou recommandées, internationales ou en transit, en dépêches closes ou à découvert, au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir, dont disposent ou disposeront les deux Administrations.

L'échange des correspondances entre l'Administration Française et l'Office Marocain aura lieu soit par voie terrestre, au moyen des courriers reliant aux bureaux marocains les bureaux algériens, soit par l'intermédiaire des services de navigation français ou étrangers desservant le Maroc.

Chacune des deux Administrations aura à pourvoir à ses frais au transport des dépêches par voie de terre jusqu'à la limite de son territoire, pour les échanges entre régions limitrophes, ou jusqu'à tel autre point d'échange à déterminer d'un commun accord.

Quant aux services établis spécialement ou qui le seront ultérieurement pour le transport des dépêches sur les routes ordinaires d'un bureau marocain à un bureau algérien voisin, ils seront exécutés par les moyens dont disposent ou disposeront les deux Administrations, et les frais de ces services seront supportés par chacune des deux Administrations proportionnellement à la distance parcourue du bureau d'échange marocain ou algérien respectivement à la frontière marocaine.

ART. 2. — Pour les échanges par l'intermédiaire des services de navigation desservant le Maroc, des frais de transport des correspondances par les navires libres seront à la charge de l'Administration expéditrice suivant la règle inscrite dans la Convention postale universelle.

L'Office Marocain payera, le cas échéant, à la France et aux autres pays de l'Union postale, dans les conditions et suivant les tarifs fixés par l'article 4 de la Convention postale universelle, les droits de transit terrestre ou maritime des correspondances originaires des bureaux marocains et qui, pour parvenir à destination, transiteront par la France ou des pays étrangers ou emprunteront l'intermédiaire de services maritimes dépendant de la France ou des pays étrangers.

L'Office Marocain recevra, le cas échéant, des pays d'origine, les droits de transit afférents aux correspondances qui, pour parvenir à destination, emprunteront l'intermédiaire des services terrestres ou maritimes dépendant de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — L'Administration des Postes de France et l'Office Marocain désigneront, d'un commun accord, les

bureaux d'échange français et marocains chargés de la formation des dépêches. Ils régleront également, suivant les exigences du service, les heures d'expédition, les voies de transmission et la composition des dépêches.

ART. 4. — L'Administration des Postes de France et l'Office Marocain feront respectivement usage des timbres-poste émis par eux pour l'affranchissement de tout envoi postal, quelle que soit sa destination, émanant de leurs bureaux et feront distribuer sans taxe dans tous les endroits où fonctionnera leur service, tout envoi postal, quelle que soit sa provenance, qui leur arrivera dûment et suffisamment affranchi en timbres-poste du pays d'origine.

L'Office Marocain se conformera, pour les correspondances échangées avec les pays de l'Union postale, aux stipulations de la Convention postale universelle et de son règlement d'exécution et notamment à celles de l'article 5 de la dite Convention, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après.

Si, dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, les lettres et autres objets recommandés sont transmis en nombre, les indemnités à payer en cas de perte seront partagées également entre les Offices intéressés lorsqu'il sera impossible de fixer le départ des responsabilités : la liquidation de ces dépenses sera effectuée globalement à la fin de chaque exercice financier.

II. — *Régime des envois de valeur déclarée*

ART. 5. — Pour l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée avec les pays participant à l'arrangement de l'Union Postale, l'Office Marocain se soumettra aux stipulations du dit arrangement et de son règlement d'exécution sous réserve des dispositions contenues dans les articles ci-après :

ART. 6. — L'Administration des Postes de France sera substituée à l'Office Marocain pour tous les cas de responsabilité prévus à l'article 12 de l'arrangement de l'Union postale concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée dans les relations internationales.

L'Office Marocain remboursera, le cas échéant, à l'Administration des Postes de France, les indemnités que celle-ci aura payées aux Offices étrangers.

Dans le sens opposé, l'Administration des Postes de France versera à l'Office Marocain les indemnités qui lui auront été payées par les Offices étrangers au profit d'expéditeurs en résidence au Maroc.

ART. 7. — Pour l'établissement des statistiques prévues à l'article 14 du règlement d'exécution de l'arrangement de l'Union concernant l'échange des envois de valeur déclarée, l'Administration des Postes de France servira d'intermédiaire à l'Office Marocain.

Il en sera de même pour le paiement des sommes dues soit à l'Office Marocain par les Offices étrangers, soit aux Offices étrangers par l'Office Marocain.

ART. 8. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée adressées de France, d'Algérie et de Tunisie au Maroc et vice versa, ne donneront lieu à aucun décompte entre l'Administration des Postes de France et l'Office Marocain.

Pour les lettres et les boîtes de valeur déclarée adressées du Maroc dans les Colonies françaises ou à l'étranger et vice versa, par l'intermédiaire de la France ou des Services métropolitains, l'Administration des Postes de France et l'Office Marocain se bonifieront réciproquement les parts de taxe de port et de droit d'assurance prévues par l'arrangement de l'Union postale qui régit cet échange.

ART. 9. — L'Office Marocain indiquera ceux de ses bureaux qui seront admis à participer à l'échange des lettres et des boîtes de valeur déclarée.

L'échange des lettres de valeur déclarée se fera au moyen des dépêches directes de la France pour le Maroc et vice versa. Toutefois, il ne devra pas être inséré de lettres de valeur déclarée dans les dépêches closes destinées à transiter par un pays ou le service d'un pays tiers.

L'échange des boîtes de valeur déclarée s'effectuera entre les bureaux de poste et au moyen des dépêches spécialement désignés par l'Administration des Postes de France et l'Office Marocain.

III. — Régime des mandats-poste et des mandats télégraphiques

ART. 10. — L'échange des mandats-poste et des mandats télégraphiques entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises, les bureaux français à l'étranger, la Tunisie et le Maroc sera soumis aux règles en vigueur dans le service intérieur français, algérien ou tunisien. Toutefois, il pourra être fixé d'un commun accord un maximum du montant de chaque envoi de fonds effectué le même jour par la même personne au profit du même destinataire.

Chacune des Administrations aura la faculté de percevoir, si les circonstances l'exigent, une taxe additionnelle de change sur tout mandat émis par ses bureaux.

ART. 11. — Pour l'établissement des mandats payables en France, en Algérie et en Tunisie, les bureaux marocains emploieront une formule spéciale. Les bureaux français se serviront de la formule n° 1401 du service intérieur pour l'établissement des mandats payables au Maroc.

Le droit de commission acquitté par les expéditeurs pour les mandats d'origine française, algérienne, coloniale ou tunisienne payables au Maroc ou d'origine marocaine payables en France, en Algérie, dans les colonies ou en Tunisie ne donnera lieu à aucun décompte. L'Administration du pays d'origine conservera intégralement le montant de ce droit.

ART. 12. — Pour l'échange des mandats-poste et des mandats télégraphiques avec les pays participant à l'arrangement de l'Union postale concernant le service des mandats ou avec les pays qui ont des conventions particulières avec la France, l'Office Marocain se conformera aux stipu-

lations du dit arrangement et des dites conventions et de leur règlement d'exécution, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 13. — Les comptes relatifs aux mandats internationaux émis ou payés par les bureaux marocains seront repris par l'Administration des Postes de France qui les comprendra dans les siens propres et s'entendra à ce sujet avec l'Office Marocain.

Les droits perçus pour l'émission des mandats internationaux par les bureaux marocains seront acquis à l'Office Marocain sous déduction de la bonification due aux Offices qui auront payé les dits mandats.

La bonification afférente aux mandats d'origine étrangère payés par les bureaux marocains sera portée par l'Administration des Postes de France au crédit de l'Office Marocain.

ART. 14. — L'Administration des Postes de France sera responsable, vis-à-vis des Offices étrangers, de l'exécution du service des mandats par les bureaux marocains et l'Office Marocain sera responsable de ce service dans la même mesure vis-à-vis de l'Administration des Postes de France.

ART. 15. — Dans les rapports avec les pays participant à l'arrangement de l'Union concernant le service des mandats, les bureaux marocains feront usage de formules analogues au modèle A annexé au Règlement d'exécution du dit arrangement.

Dans les rapports avec les pays qui ont des conventions particulières avec la France, les bureaux marocains emploieront des formules analogues à celles qu'utilisent les bureaux français, mais avec entête de l'Office Marocain.

ART. 16. — L'Office Marocain notifiera à l'Administration des Postes de France la liste de ses bureaux ouverts à l'échange des mandats avec la France ainsi que celle des bureaux marocains admis à participer à l'échange des mandats avec les pays étrangers.

IV. — Régime des recouvrements de valeur

ART. 17. — Les règles en vigueur dans le service intérieur français, algérien ou tunisien pour le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce seront appliquées dans les relations avec les bureaux marocains. Toutefois, ces derniers ne pourront se charger de faire protester les valeurs demeurées impayées.

ART. 18. — Pour le service international des valeurs à recouvrer, l'Office Marocain se conformera aux stipulations de l'arrangement de l'Union postale qui régit ce service et de son règlement d'exécution sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 19. — L'Office Marocain notifiera à l'Administration des Postes de France la liste de ses bureaux ouverts au service des recouvrements dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie et de ceux admis à participer à ce service dans les relations internationales.

V. — Régime des envois contre remboursement

ART. 20. — Dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Office Marocain, d'autre part, tous les objets de correspondance admis à la formalité de la recommandation ou de la déclaration de valeur pourront être grevés de remboursement ; les objets seront soumis, en ce qui concerne le dépôt, la transmission, la distribution et le règlement de compte, aux taxes et autres conditions du régime intérieur français.

ART. 21. — Dans les échanges entre l'Office Marocain et les pays de l'Union postale qui admettent cette formalité, les objets recommandés ou avec valeur déclarée pourront être grevés de remboursement. Ces objets seront soumis, suivant leur nature, aux stipulations de la Convention postale universelle et de son règlement d'exécution ou de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes de valeur déclarée et de son règlement d'exécution.

VI. — Régime des colis postaux

ART. 22. — Il pourra être institué entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, un échange de colis postaux qui sera régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur français, pour les échanges franco-marocains et algéro-marocains, et par les dispositions en vigueur entre la France et la Tunisie pour les échanges entre ce dernier pays et le Maroc. Les bonifications revenant à l'Office Marocain pour les colis postaux échangés entre le Maroc d'une part, la France continentale, la Corse et l'Algérie d'autre part, seront de vingt-cinq centimes pour les colis ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes et de quarante centimes pour les colis de cinq à dix kilogrammes.

Les agences des Compagnies françaises de navigation, dans les ports marocains, continueront d'assurer le service des colis postaux dans les conditions de leurs arrangements avec l'Administration française.

ART. 23. — Pour l'échange des colis postaux avec les pays étrangers, l'Office Marocain se conformera, suivant le cas, aux stipulations de la Convention de l'Union postale concernant cet échange et de son règlement d'exécution ou des arrangements particuliers conclus entre la France et les pays non adhérents à cet acte international.

ART. 24. — L'Administration des Postes de France servira d'intermédiaire à l'Office Marocain pour l'échange des colis postaux avec les pays étrangers.

L'Administration des Postes de France sera responsable de l'exécution de ce service vis-à-vis des Offices étrangers, et l'Office Marocain le sera vis-à-vis de l'Administration des Postes de France dans la même mesure.

VII. — Dispositions générales

ART. 25. — Jusqu'au moment de l'entrée de l'Office Marocain dans l'Union postale, cet Office sera dispensé de contribuer aux frais d'entretien du bureau international de l'Union.

Il ne pourra correspondre directement avec ce bureau et toutes les communications aux Offices étrangers, relatives à l'Office Marocain, seront faites par l'Administration des Postes de France, à l'exception de celles qui doivent être effectuées de bureau de poste à bureau de poste.

ART. 26. — Les dispositions des articles qui précèdent seront mises graduellement à exécution aussitôt que possible et demeureront en vigueur pendant un temps indéterminé. Toutefois, celles relatives aux rapports de l'Office Marocain avec les pays de l'Union postale seront abrogées de plano par l'entrée du Maroc dans la dite Union. Les Administrations contractantes pourront, après entente, apporter à toute époque, au présent accord, les modifications qu'elles jugeront nécessaires. Elles régleront par correspondances les détails de l'application de ses dispositions.

Fait en double original à Paris, le 1^{er} Décembre 1913.

Au nom de l'Administration des Postes de France,

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MASSE.

Au nom de l'Office Marocain,

*Le Directeur de l'Office des Postes
et des Télégraphes du Maroc,*

GALLUT.

DAHIR DU 22 MARS 1915

portant ratification et promulgation de l'Acte rectifiant les errata au texte de la Convention postale franco-marocaine du 1^{er} Octobre 1913, signé à Paris le 1^{er} Mai 1914 et à Rabat le 9 Juin 1914.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que ! on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! --

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'acte rectifiant les errata au texte de la Convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, signé à Paris le 1^{er} mai 1914 et à Rabat le 9 juin 1914, est et demeure expressément ratifié.

Il sera promulgué et exécuté comme loi d'Etat dans Notre Empire Chérifien.

ART. 2. — Une copie authentique de cet acte sera jointe au présent Dahir.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances, Directeur de l'Office Postal Marocain, est chargé de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada I 1333.
(22 mars 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ERRATA

au texte de la Convention postale Franco-Marocaine signée à Paris le 1^{er} Octobre 1913.

ART. 6 (avant-dernier paragraphe) ; au lieu de : Au cas où parmi ces motifs, il s'en trouve qui rendent passible d'une mesure disciplinaire.....

Lire : Au cas où parmi ces motifs, il s'en trouve qui rendent l'agent passible d'une mesure disciplinaire.....

ART. 7 (dernier paragraphe) ; au lieu de : Le Gouvernement marocain s'engage à appliquer les règlements postaux de l'Administration française. Dans ses rapports avec la France, l'Algérie, les Colonies françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'étranger, il appliquera les taxes postales actuellement en vigueur dans les relations entre les mêmes pays et les bureaux français du Maroc.....

Lire : Le Gouvernement marocain s'engage à appliquer les règlements postaux de l'Administration française dans ses rapports avec la France, l'Algérie, les Colonies françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'étranger. Il appliquera les taxes postales actuellement en vigueur dans les relations entre les mêmes pays ou bureaux et les bureaux français du Maroc.....

Fait en double exemplaire à Paris, le 1^{er} mai 1914.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

R. PERET.

A Rabat, le 9 juin 1914.

Le Commissaire Résident Général
de la République Française au Maroc,

Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté le Sultan du Maroc,

LYAUTEY.

DAHIR DU 26 AVRIL 1915

portant interdiction de l'introduction, de la fabrication, de la circulation, de la détention, de la vente et de la mise en vente de l'absinthe et produits similaires dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 12 Djoumada el Oula 1332 (8 avril 1914), dont il convient de renforcer les dispositions,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du Dahir du 12 Djoumada el Oula 1332 (8 avril 1914) est modifié comme suit :

L'introduction, la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, de l'essence d'absinthe et produits similaires, sont interdites dans la zone française de Notre Empire Chérifien.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du Dahir du 12 Djoumada el Oula 1332 (8 avril 1914) sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Est réputé « absinthe », sans égard au mode de fabrication, tout alcool chargé des principes aromatiques de la plante d'absinthe, seule ou combinée avec d'autres substances aromatiques.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 du Dahir du 12 Djoumada el Oula 1332 (8 avril 1914) sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sont considérés comme produits similaires de l'absinthe tous spiritueux susceptibles de suppléer l'absinthe, contenant des principes naturels ou artificiels, employés seuls ou en association, analogues à l'essence d'absinthe, tels que les essences de tanaisie, de fenouil, de badiane, d'anis, d'hysope, etc.

N'est pas comprise dans les prohibitions édictées par le présent Dahir la liqueur d'anisette d'une teneur alcoolique maximum de 27° (vingt-sept degrés) Gay Lussac, renfermant par litre 300 (trois cents) grammes de sucre (saccharose) au minimum et ne contenant pas plus de 90 (quatre-vingt-dix) centigrammes par litre d'essence d'anis, sans que la dite liqueur puisse renfermer, en quelque proportion que ce soit, aucune des autres essences frappées de prohibition.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 4 du Dahir du 12 Djoumada el Oula 1332 sont modifiées comme suit :

Sont frappées des prohibitions édictées par l'article 1^{er} du présent Dahir : l'essence d'absinthe et produits simili-

laires naturels ou artificiels, ainsi que les extraits ou alcoolats en contenant en quelque proportion que ce soit. Toutefois, ces produits ou alcoolats peuvent être importés, fabriqués, détenus, vendus ou mis en vente à titre de produits médicamenteux par les pharmaciens diplômés ou autorisés, qui ouvriront un compte d'entrée et de sortie de ces produits. Les pharmaciens seront tenus de produire ce compte à toute demande émanant soit du Chef des Services de l'Agriculture ou de son délégué, soit des autorités locales de contrôle.

ART. 5. — Les détenteurs des produits tombant sous le coup des dispositions ci-dessus, et non visés par le Dahir primitif du 12 Djoumada 1332 (8 avril 1914), devront dans les quinze jours de la publication du présent Dahir en faire la déclaration aux Chefs des Services Municipaux dans les villes, aux Contrôleurs Civils et Officiers des Renseignements en dehors des périmètres urbains, et indiquer la nature, la quantité et l'origine des produits en leur possession.

Un délai de trois mois, pendant lequel la circulation, la détention et la vente resteront libres, est imparti pour livrer ces produits à la consommation ou les réexporter.

En cas de réexportation dûment constatée de produits régulièrement déclarés, les droits perçus à l'importation, douane et taxe spéciale, seront remboursés, sur production des quittances de paiement ainsi que les frais de réexportation jusqu'au pays d'origine. Les frais de réexportation seront également remboursés pour les produits de l'espèce expédiés avant la publication du présent Dahir et arrivant en douane après sa mise en application.

Toutefois, les avantages énumérés aux paragraphes précédents ne seront accordés qu'après qu'une analyse effectuée par le Laboratoire Officiel de Chimie Agricole et Industrielle de Casablanca aura établi que les produits à réexporter rentrent bien dans la catégorie déterminée au paragraphe premier du présent article.

*Fait à Rabat, le 11 Djoumada II 1333.
(26 avril 1915).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 avril 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 1^{er} MAI 1915
étendant la Taxe Urbaine à la ville de Kénitra.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 61 de l'Acte d'Algésiras et le règlement relatif à la Taxe sur les constructions urbaines,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous ordonnons la mise en vigueur du règlement sur la Taxe Urbaine dans la ville de Kénitra.

ART. 2. — La Taxe à appliquer est fixée à 8 % de la location.

*Fait à Rabat, le 16 Djoumada II 1333.
(1^{er} Mai 1915).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Mai 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1915
modifiant celui du 21 Chaoual 1332 (12 Septembre 1914)
portant désignation des tribus de coutumes berbères

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir en date du 20 Chaoual 1332 (11 septembre 1914) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 Chaoual 1332 (12 septembre 1914),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté Viziriel du 21 Chaoual 1332 (12 septembre 1914), portant désignation des tribus de coutumes berbères, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — 2° *Guerouan du Sud (Aïssa ou Haddi, Aït Khoumas et Aït Ouallal, des Aït Lhassen ; Aït ou Aman et Aït Oumnasef, des Aït Yazem ; Aït Hammou et Aït Yassen, des Aït Ouikhilfen).*

*Fait à Rabat, le 27 Djoumada I 1333.
(13 avril 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 24 avril 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS

Infanterie coloniale. — Par décret en date du 14 avril 1915, les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans le cadre actif de l'arme de l'infanterie coloniale, pour prendre rang de la date du présent décret et par décision ministérielle du même jour sont maintenus à leur corps :

Avec le grade de lieutenant

M. Chauveau (Victor-Edouard), lieutenant de réserve au 11^e bataillon de tirailleurs sénégalais.

M. Le Noan (François-Julien-Marie), lieutenant de réserve au 10^e bataillon de tirailleurs sénégalais (nomination faite à titre exceptionnel, action d'éclat au Maroc, application du décret du 29 décembre 1914).

MUTATIONS

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle en date du 17 avril 1915 :

M. Pain, capitaine au 254^e régiment d'infanterie, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental (service).

M. Reisser, capitaine au 8^e régiment de tirailleurs indigènes, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental (service).

M. Britsch, capitaine hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental, est remis à la disposition de son arme.

M. Leclerc, capitaine hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental, est remis à la disposition de son arme.

NOMINATIONS

Service d'état-major. — Par décision ministérielle du 19 avril 1915, M. Le Lain, chef de bataillon breveté du 2^e régiment de tirailleurs, est mis en activité hors cadres (état-major) et nommé chef d'état-major du commandement des troupes du Maroc oriental (service).

RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE

MUTATIONS

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 19 avril 1915, les mutations ci-après sont prononcées :

RÉSERVE

M. Rapidel, lieutenant de réserve au 3^e régiment de tirailleurs, passe au 5^e régiment de tirailleurs.

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Etat-major général de l'armée. — Par décrets en date du 20 avril 1915, rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont été promus ou nommés dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général de l'armée :

Au grade de général de brigade

M. le colonel d'infanterie breveté Gueydon de Dives, en remplacement de M. le général de brigade Trinité-Schillemans, placé dans la section de réserve.

PROMOTIONS

Cavalerie. — Par décision ministérielle du 18 avril 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les nominations à titre temporaire, ci-après, sont approuvées :

Au grade de sous-lieutenant

(A dater du 10 avril 1915)

M. Jarno, aspirant au 9^e régiment de dragons. — **Maintenu.**
M. Goblet, adjudant-chef au 15^e régiment de chasseurs. — **Maintenu.**

RÉSERVE

PROMOTIONS

Par décret en date du 19 avril 1915, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont été promus au grade de lieutenant et par décision ministérielle du même jour ont été maintenus à leur corps ou dans leur affectation actuelle :

Les sous-lieutenants de réserve :

(Pour prendre rang du 27 décembre 1914)

M. Priou, du 20^e régiment de dragons, détaché au service des renseignements au Maroc.

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle en date du 21 avril 1915, les mutations ci-après faites dans l'arme de l'infanterie coloniale ont été approuvées :

Sont désignés pour servir au Maroc. — MM. le capitaine Hitier, du dépôt du 22^e régiment ; le sous-lieutenant Wagner, du dépôt du 23^e régiment.

Relevé, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front en France.

(Suite)

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 21 mars 1915)

Belgacem ben Abdel Hafid, caporal au 7^e régiment de marche de tirailleurs, matricule 1584 : brave et vigoureux caporal. Depuis le commencement de la campagne a montré la plus belle bravoure et a toujours entraîné son escouade avec entrain. Blessé grièvement le 19 mars à son poste de combat. Est ainsi blessé pour la troisième fois depuis le début des opérations.

(Pour prendre rang du 26 mars 1915)

Saidani ben Ahmed, soldat de 2^e classe au régiment de marche de tirailleurs (3^e bataillon du 7^e tirailleurs), matricule 4532 : blessé successivement le 23 août et le 24 décembre, est revenu les deux fois au front à peine guéri. Fait constamment preuve d'un entrain et d'un courage à toute épreuve. Est d'un très bel exemple pour ses camarades.

Citation à l'Ordre de l'Armée

PANCRAZI, lieutenant, commandant la 26^e batterie du 62^e régiment d'artillerie : officier très brave et plein d'allant. Affecté à son retour du Maroc à l'état-major de l'artillerie de la division, s'y est fait remarquer par son courage avec lequel il assurait sur la ligne de feu la liaison de l'artillerie avec l'infanterie. Nommé depuis au commandement d'une batterie, a, le 20 mars, gagné son poste de commandement sous un violent bombardement. Blessé très gravement par des éclats d'obus, n'a pensé qu'à assurer le commandement de la batterie et la sécurité du personnel de reconnaissance. Mort de ses blessures le 23 mars.

(Ordre du 27 mars 1915)

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 1^{er} Mai 1915

Dans l'ensemble du Maroc, la situation politique et militaire reste stationnaire.

Région Taza-Fez. — Les Riata et les Branès, toujours sous la menace d'un mouvement de notre part, sont inquiets. Ils ont placé des postes de surveillance chargés d'observer tous les mouvements des troupes françaises. Le Chinguitti n'est plus entouré que de quelques partisans Branès. Les contingents des autres tribus qui se trouvaient près de lui ont regagné leur territoire pour se tenir en garde.

La garnison du poste des Hayaïna vient d'effectuer sans incident une tournée de police sur la rive droite de l'Ouerra qu'elle a poussée jusqu'à la limite du territoire des Denhadja.

Région de Meknès. — Un détachement formé d'éléments de la garnison de Meknès procède actuellement à une reconnaissance dans la région du Zehroun.

Sur le front Tadla-Kénifra. — La tranquillité, durant la semaine écoulée, a été particulièrement marquée. Il faut voir dans cette situation la conséquence du lourd échec subi par les dissidents lors des attaques qu'ils ont dirigées, notamment le 14 avril, contre le groupe mobile du Tadla.

Région de Marrakech. — Les délégués des tribus montagnardes du Sous, qui avaient fait leur soumission à la suite de la campagne heureuse du Pacha de Taroudant, sont actuellement à Marrakech où ils sont venus saluer le Khalifat de SA MAJESTÉ LE SULTAN.

El Hiba, réfugié dans l'Anti-Atlas, a essayé ces temps derniers de soulever les populations de la région de Tazerwalt ralliées au Maghzen. Jusqu'à ce jour, cette tentative d'agitation a échoué.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUES

Rapport mensuel. — Avril 1915.

Le nombre des consultations pour le mois s'élève à 73.024 ; celui des vaccinations à 23.108.

L'état sanitaire général est des plus satisfaisants.

Les travaux de construction des hôpitaux régionaux de Marrakech et de Mazagan continuent normalement.

A l'étude, les infirmeries indigènes de Kénitra et de Ber Rechid ; le terrain pour le futur hôpital civil de Casablanca est acquis définitivement ; le terrain choisi pour l'hôpital régional indigène de Rabat vient d'être concédé par l'Administration des Habous.

Les avant-projets de ces deux importants établissements pourront être mis à l'étude incessamment.

M. le Docteur Sondag, chargé d'une mission d'études à l'Institut Pasteur de Paris, à la suite de la fermeture momentanée de l'Institut de Tanger, est de retour et a pu installer, contigu au parc vaccino-gène, un laboratoire pour le traitement antirabique dans d'excellentes conditions scientifiques et économiques.

Dès le 28 avril, le personnel du laboratoire a pu procéder à des inoculations et, pour ses débuts, a vacciné 21 personnes mordues à Khémisset.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

PROTECTORAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

SERVICE CENTRAL
DE L'ACONAGE

Fourniture de Charbon
en briquettes

AVIS

Le Chef du Service Central de l'Aconage du Protectorat Français recevra le 1^{er} JUIN 1915, à 15 heures, dans son bureau à Casablanca, les offres pour la fourniture de DEUX MILLE TONNES (2.000) ANGLAISES (de 1.016 kilos) de charbon en briquettes, destinée aux ports ci-après :

Casablanca : mille tonnes ;
Rabat : cinq cents tonnes ;
Méhédy : cinq cents tonnes.

Les personnes qui désiraient prendre part à cette fourniture pourront consulter le Cahier des Charges au Bureau du Chef de Service de l'Aconage, tous les jours, sauf le Dimanche et les jours fériés.

Le cautionnement provisoire, fixé à mille francs, devra être versé à la Banque d'Etat du Maroc.

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Une note datée et signée spécifiant, avec toutes justifications utiles, la provenance et qualité du charbon dont il propose la fourniture ; notamment, cette note indiquera, avec référence à l'appui, le poids spécifique du charbon, son pouvoir calorifique, le résidu maximum en cendres ; elle indiquera également les marines ou administrations publiques auxquelles ont été fournis des charbons de même marque ;

2^o Un certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3^o Une soumission ainsi conçue :

Je soussigné après avoir pris connaissance du Cahier des Charges relatif à la fourniture de DEUX MILLE TONNES ANGLAISES DE CHARBON au Service de l'Aconage du Protectorat, m'engage à exécuter cette fourniture dans les conditions prévues au Cahier des Char-

ges, moyennant le prix de (en francs et centimes) par tonne anglaise de 1.016 kilogrammes. Le charbon que je fournirai proviendra de (indiquer la provenance et la marque) et sera conforme aux spécifications de la note ci-annexée.

Les documents ci-dessus seront contenus dans un pli fermé, sur lequel seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Le pli sera déposé sur le bureau du Chef de Service, à l'heure et au jour indiqués ci-dessus ; il pourra également lui parvenir par poste avant l'heure indiquée, mais il devra, en ce cas, être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'appel d'offres.

Le Chef du Service de l'Aconage, assisté d'une Commission désignée par le Directeur Général des Travaux Publics, ouvrira les plis en séance publique et dressera la liste des offres présentées. La Commission délibérera ensuite à huis clos sur les

offres faites et choisira le fournisseur en tenant compte tant du prix demandé que de la qualité du charbon offerte. La décision de la Commission sera notifiée en séance publique. Elle ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Administration Supérieure.

Casablanca, le 23 avril 1915.

Le Chef
du Service de l'Aconage,
FAURE.

TRIBUNAL DE PAIX
DE MARRAKECH

Succession vacante de GOLDENBERG Max, domicilié à Marrakech, y décédé le 20 avril 1915.

Le Curateur aux successions vacantes invite :

1^o Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2^o Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
VARACHE.

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS
Chiffons, Cornes, Laines, Grins,
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409
CASABLANCA

GAZ THERMOLUX

pour ÉCLAIRAGE et CUISINE

Le plus économique à 0,25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines
Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÉGHÉM & C^{IE}
S'adresser F. PARADIS, boîte 191
CASABLANCA

G. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes

Escaliers

ATELIER MECANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT